

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*14311702\*



Déposé 01-12-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0505848169

Dénomination

(en entier): Impasse Temps - TijdGang

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Flandre 123

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'a.s.b.l. Impasse Temps / TijdGang

Entre les soussignés :

Mlle. Sarah UIJT DEN BOGAARD

Née le 31 juillet 1985 de nationalité néerlandaise

Adresse : 6 rue du Méridien à 1210 Saint-Josse-ten-Noode

M. Antoine HERMELIN

Née le 19 juin 1985 de nationalité française

Adresse : 6 rue du Méridien à 1210 Saint-Josse-ten-Noode

M. Laurent TRIERWEILER

Né le 28 décembre 1975 de nationalité française Adresse : 123 rue de Flandre à 1000 Bruxelles

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif. conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été

convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association prend pour dénomination : « Impasse Temps / TijdGang,

association sans but lucratif ou asbl ».

Article 2

Son siège social est établi à Bruxelles avec pour adresse :

Rue de Flandre, 123

1000 Bruxelles

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Le batiment lié à cette adresse reste l'entière propriété de son propriétaire

Laurent Trierweiler, ceci ne peut, en aucun cas, être modifié aussi bien par

l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de

l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas

de modification statutaire.

La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indeterminée.

TITRE II

Volet B - suite

## DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3

L'association a pour but d'initier des reflexions, créer des actions et des événements dans les domaines de l'art, de l'artisanat, du design, de l'architecture, de la ville, du territoire, de l'alimentation et de la botanique. Il s'agit de réaliser des interventions temporaires et expérimentales, des expositions et des ateliers et de favoriser la diffusion et la promotion de créations réalisées dans les domaines précédemment cités.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle a pour objet de favoriser l'accès et de sensibiliser un large public aux domaines cités ci-dessus.

Article 4

L'association a pour objet la création et la promotion d'actions et d'événements en lien avec les domaines précités, ainsi que de favoriser l'accès et de sensibiliser un large public à ces domaines, en rapport direct avec les buts de l'association déclarés ci-dessus dans l'article 3.

TITRE III

**DES MEMBRES** 

Section I

Admission

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ou adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Son minimum est fixé à quatre membres. Les membres sont :

-les comparants au présent acte, fondateurs ou associés, et toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale selon les modalités décrites dans l'Article 6.

Les membres effectifs :

Les membres effectifs sont:

- les comparants au présent acte, fondateurs ou associés;
- toute personne physique majeure admise en cette qualité par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale selon les modalités décrites dans l'Article 6.

Les membres adhérents :

Les membres adhérents sont :

- toute personne physique qui a rempli le formulaire d'inscription et qui a payé sa cotisation

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées pour les membres adhérents dans le respect des règlements de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, ils peuvent y être présents s'ils en recoivent la convocation.

Par leur inscription, ils s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'association à laquelle ils seraient affiliés ainsi que les modifications à ces statuts et règlements.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, selon la procédure suivante :

-Par le vote du Conseil d'Administration à l'unanimité des voix.

-Par l'Assemblée Générale, présenté par deux membres au moins, le nouveau membre est admis par décision de l'Assemblée réunissant les trois quart des voix présentes.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration.

4

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRF IV

**DES COTISATIONS** 

Article 11

La cotisation induite à chaque membre effectif ou adhérent de l'Association est fixée par le Conseil d'Administration, elle est révisable par celui-ci à tout moment.

La cotisation membre effectif et la cotisation membre adhérent peuvent être différentes sans obligation.

La cotisation, quelque soit la qualité du membre, ne peut pas excédé 100□. Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

5

1)les modifications aux statuts sociaux ;

2) la nomination et la révocation des administrateurs ;

3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4)la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

5)l'approbation des budgets et des comptes ;

6) la dissolution volontaire de l'association ;

7)les exclusions de membres ;

8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

9)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande de la moitié au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste ou par courriel avec accusé de reception au moins deux semaines à l'avance.

Article 15

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée.

Moniteur belge



Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le mandataire doit être membre effectif.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant. Article 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins les trois quarts des membres effectifs sont présents ou représentés quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée Générale, sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée Générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de guorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procèsverbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toute modification aux statuts est déposée, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRF VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocable par elle.

La première année, un des administrateurs sera nommé exceptionnellement par l'Assemblée Générale pour une période d'une année.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, en fonction des objectifs fixés préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 22

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de

l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Viceprésident, un Trésorier et un Secrétaire.

président, un Trésorier et un Secrétaire.
Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.
Les fonctions de Président et de Secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote

spécial de l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration.

8

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA.

Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % avec une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage, lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 26

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) à la gestion journalière, s'il fait partie du Conseil d'administration et/ou de délégué(s) à la gestion journalière, s'ils ne

fait pas partie dudit conseil, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

La nomination, la cessation de fonctions et la révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association sont votées à l'unanimité des voix par les membres du Conseil d'Administration à condition que tous les membres du CA soient présents lors du vote.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement en collège.

II(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses / leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27

belge

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

10

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29

Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

**DISPOSITIONS DIVERSES** 

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le 1er janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015.

Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Volet B - suite

Article 36 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Sarah UIJT DEN BOGAARD` Antoine HERMELIN

Laurent TRIERWEILER

## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature